

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

126662 - L'identification du mandant est une condition de validité de l'acte du mandataire pour l'égorgement d'un sacrifice

question

Faut-il que j'égorge moi-même mon propre sacrifice ou m'est-il permis de donner mandat à une Bureau (agence) ou à une banque spécialisée de La Mecque pour s'en occuper?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

On n'est pas tenu d'égorger son propre sacrifice car il est permis de mandater une personne sûre pour s'en occuper. Cependant, il faut attirer l'attention (de tous) sur un aspect concernant le rôle du mandataire, à savoir qu'il doit au moment de procéder à l'égorgement identifier son mandant. Il doit préciser qu'il agit au nom d'untel. Il n'est pas juste d'égorger un troupeau de mouton pour un groupe de personnes sans les identifier. Dès lors, il n'est pas permis de mandater les Bureaux ou banques qui n'identifient pas leurs mandants sauf en cas de nécessité où il s'avère difficile d'égorger le sacrifice soi-même ou de trouver un mandataire personnel sûr pour le faire.

Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Certains convois collectent des sommes auprès des pèlerins et font égorger des sacrifices en leurs noms. Il peut leur arriver d'oublier de préciser le nom de chaque mandataire..Est-ce permis?

Voici sa réponse: Ceci n'est pas permis. Il faut identifier la personne pour laquelle on égorge le sacrifice. Par exemple, si le convoi compte 30 hommes et si on leur achète 30 moutons, on doit avoir entre les mains une liste des noms des bénéficiaires. Chaque fois qu'un mouton est présenté

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

pour être égorgé, on dit: c'est pout untel puisqu'il faut identifier le propriétaire. Car égorger les 30 moutons pour 30 hommes sans les identifier n'est pas juste. Extrait de liqaa ach-chahri (73/32).

Lemême Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Nous avons entendu que votre éminence avez émis une mise en garde contre la remise de frais de sacrifice à des sociétés. Quelle solutions préconisez vous pour le passé car nous avons fait le pèlerinage plusieurs fois et à chaque fois nous remettons lesdits frais à des sociétés qui n'enregistraient pas nos noms? Comment juger les actes passés? Sont ils valables? Dans le cas contraires, que faudrait il faire?**

Voici sa réponse: «Nous n'avons pas lancé une mise en garde à propos de la remise des animaux à sacrifier (à quelqu'un pour qu'il les égorge) car le sacrifice est en vérité une nécessité. Le pèlerin se trouve en face de deux choix: soit il donne les animaux (ou leurs prix)aux sociétés en question , soit il les égorge lui-même et les laisse sur place sans que ni lui ni un autre n'en profite. S'il pouvait égorger son sacrifice et en manger une partie , en offrir une partie et en donner en aumône, ce serait sans aucun doute bien meilleur. Cette solution est offerte à des gens qui ont à La Mecque des connaissances auxquelles ils peuvent donner mandat et leur dire: égorgez ces sacrifices pour nous. Ceci permet de profiter du sacrifice.

Le pèlerin peut encore se rendre à La Mecque, aller à l'abattoir, acheter un mouton et l'égorger. Il trouvera surement sur place des gens qui se disputent les sacrifices. Cependant, ce que je considère comme une énorme erreur c'est d'envoyer la valeur des sacrifices à faire à d'autres pays pour qu'on achète les moutons sur place et les égorge. Voilà une pratique qui n'a aucun fondement(en islam). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait l'habitude d'envoyer des moutons à sacrifier à La Mecque pour qu'on les égorge dans cette ville. Il n'a pas été rapporté ni dans un hadith authentique ni dans un hadith faible qu'il a envoyé un sacrifice à un autre endroit. Bien au contraire, il égorgeait ses sacrifices chez lui, en mangeait, en offrait et en donnait en aumône.» Extrait de liqaa ach-Chahri (34/17).

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Si la société enregistre le nom de chaque mandant et l'attache au cou de l'animal, comme le font certaines sociétés et si celui qui égorge l'animal le fait avec l'intention de remplacer le mandant, cela est juste et suffisant et permet de réaliser l'objectif visé. Il n'est pas nécessaire de mentionner le nom du mandant.

Allah le sait mieux.